

■ 2023-2028

Plan

STRATÉGIQUE ■



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment
ᑕᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ



● Whapmagoostui

● Chisasibi

● Wemindji

● Eastmain

● Waskaganish

● Nemaska

● Mistissini

● Ouje-Bougoumou

● Waswanipi



Territoire

Le chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) établit un régime de protection de l'environnement et du milieu social ayant comme objectif de réduire les impacts négatifs du développement touchant le Territoire ou ayant des répercussions sur l'environnement, la faune, et les droits et intérêts des Cris. Les processus établis en vertu du chapitre 22 visent, entre autres, à protéger les droits et garanties prévus par le régime de chasse, pêche et piégeage du chapitre 24 de la CBJNQ. Ainsi, les lois et règlements sur l'environnement et le milieu social ainsi que le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social doivent permettre un développement cohérent et compatible avec ces objectifs.

Le Territoire d'application du chapitre 22 de la CBJNQ couvre plus de 400 000 km² et est façonné par un contexte socio-politique et économique unique. Depuis la signature de la CBJNQ en 1975, le Territoire a été soumis à des changements biophysiques et sociaux considérables. Il est soumis à diverses pressions dues à l'expansion de l'occupation humaine et au développement de ses ressources naturelles. Le développement des ressources naturelles du Territoire est l'objet d'intérêts industriels et gouvernementaux.

Les enjeux environnementaux et sociaux vont de pair, tout comme la nécessité d'assurer la participation du public et des peuples Autochtones. Il est reconnu que les institutions et les mécanismes découlant de la CBJNQ contribuent à garantir une participation des Cris aux décisions ainsi qu'à la protection du Territoire et des droits des Cris.

Le CCEBJ

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) est composé de **12 membres** nommés à parts égales par le Gouvernement de la Nation crie, le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada. Grâce à leur travail de **collaboration** en **collégialité**, les membres du CCEBJ couvrent un grand nombre de dossiers sur divers enjeux.

Mission

Forum officiel et privilégié établi par le chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), le CCEBJ étudie et surveille la mise œuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social sur le Territoire de la Baie-James. Le CCEBJ analyse les enjeux pouvant affecter l'environnement ou les communautés du Territoire, conseille les gouvernements concernant l'élaboration de politiques, de lois et de règlements, et facilite le dialogue entre les parties prenantes. Ceci permet d'assurer la protection des droits des Cris et de l'environnement duquel ils dépendent, dans le respect des principes directeurs du chapitre 22 de la CBJNQ.

Les activités, les recommandations et les conseils du CCEBJ sont guidés par les principes directeurs du chapitre 22 de la CBJNQ :

- La protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones dans le Territoire et de leurs autres droits dans les terres de la catégorie I relativement aux activités de développements ayant des répercussions sur le Territoire;
- Le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les Autochtones des activités de développement touchant le Territoire;
- La protection des Autochtones, de leurs sociétés et collectivités et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire;
- La protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire;
- Les droits et garanties des Autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu'au développement de ces terres;
- La participation des Cris à l'application de ce régime;
- Les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-Autochtones;
- Le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire;
- La réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les Autochtones et les collectivités autochtones.

Vision

Le CCEBJ est la référence pour les questions qui touchent le régime de protection de l'environnement et du milieu social sur le Territoire d'application du **chapitre 22** de la **CBJNQ** lors de l'élaboration des lois, règlements et politiques.

Plan stratégique 2023-2028

Le plan stratégique vise à mieux cibler les efforts du comité ainsi que de guider et structurer ses actions. Ces dernières s'inscriront dans la continuité du travail du CCEBJ, autant dans le cadre de l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social du chapitre 22 que dans le travail en amont avec les partenaires stratégiques du Territoire de la Baie-James.

Les axes d'intervention et les objectifs du plan ne sont pas le reflet de l'ensemble des activités du comité. En effet, le CCEBJ est soumis aux demandes des instances qui le sollicitent dans le cadre de son mandat. Celles-ci représentent la majeure partie des activités menées par le comité et ne sont pas toujours prévisibles. Ce plan stratégique tient compte de cette réalité, de façon à en assurer la mise en œuvre.

Tableau synthèse

Axes d'intervention

1 Régime de protection de l'environnement et du milieu social du chapitre 22 de la CBJNQ

Cet axe vise à faire un état des lieux du régime de protection de l'environnement et du milieu social du chapitre 22 afin d'évaluer la pertinence de formuler des recommandations afin de l'améliorer.

Objectifs

1.1 Évaluer l'encadrement législatif du régime de protection de l'environnement et du milieu social.

Indicateurs et cibles

Indicateur 1

Pourcentage de réalisation du travail préparatoire

Cibles

2023-2024 : 100%
2024-2025 : n. a.
2025-2026 : n. a.
2026-2027 : n. a.
2027-2028 : n. a.

Indicateur 2

Pourcentage d'évaluation de l'encadrement législatif et réglementaire

Cibles

2023-2024 : n. a.
2024-2025 : 25%
2025-2026 : 50%
2026-2027 : 75%
2027-2028 : 100%

1.2 Évaluer la transparence du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social

Indicateur 1

Pourcentage de réalisation du travail préparatoire

Cibles

2023-2024 : 25%
2024-2025 : 75%
2025-2026 : 100%
2026-2027 : n. a.
2027-2028 : n. a.

Indicateur 2

Pourcentage de réalisation du diagnostic sur la transparence du processus

Cibles

2023-2024 : n. a.
2024-2025 : n. a.
2025-2026 : n. a.
2026-2027 : 50%
2027-2028 : 100%

Plan stratégique 2023-2028

Objectifs

1.3 Évaluer le suivi et la surveillance des projets autorisés

Indicateurs et cibles

Indicateur 1

Pourcentage de réalisation du travail préparatoire

Cibles

2023-2024 : n. a.
2024-2025 : 50%
2025-2026 : 100%
2026-2027 : n. a.
2027-2028 : n. a.

Indicateur 2

Pourcentage de réalisation de l'analyse de l'encadrement

Cibles

2023-2024 : n. a.
2024-2025 : n. a.
2025-2026 : n. a.
2026-2027 : 50%
2027-2028 : 100%

1.4 Émettre des recommandations pour la prise en compte des effets cumulatifs dans le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social

Indicateur 1

Nombre de pistes de solution pour lesquelles la mise en œuvre est complétée

Cibles

2023-2024 : 1
2024-2025 : 1
2025-2026 : 1
2026-2027 : 1
2027-2028 : n. a.

Indicateur 2

Nombre de pistes de solution pour lesquelles des recommandations sont émises

Cibles

2023-2024 : n. a.
2024-2025 : n. a.
2025-2026 : n. a.
2026-2027 : n. a.
2027-2028 : 4

Tableau synthèse – Plan stratégique 2023-2028 (suite)

Axes d'intervention

2 Partenariats et communications

L'objectif de cet axe est de positionner stratégiquement le CCEBJ afin de produire des commentaires et recommandations pertinents ayant un impact, dans des délais appropriés.

Objectifs

2.1 Renforcer les liens du CCEBJ avec le milieu et le Territoire

Indicateurs et cibles

Indicateur

Nombre de rencontres avec les partenaires stratégiques

Cibles

2023-2024 : au moins 4

2024-2025 : au moins 4

2025-2026 : au moins 4

2026-2027 : au moins 4

2027-2028 : au moins 4

2.2 Améliorer la visibilité et les communications du CCEBJ

Indicateur 1

Élaboration du plan de communication

Cibles

2023-2024 : 100%

2024-2025 : n. a.

2025-2026 : n. a.

2026-2027 : n. a.

2027-2028 : n. a.

Indicateur 2

Pourcentage de mise en œuvre du plan de communication

Cibles

2023-2024 : n. a.

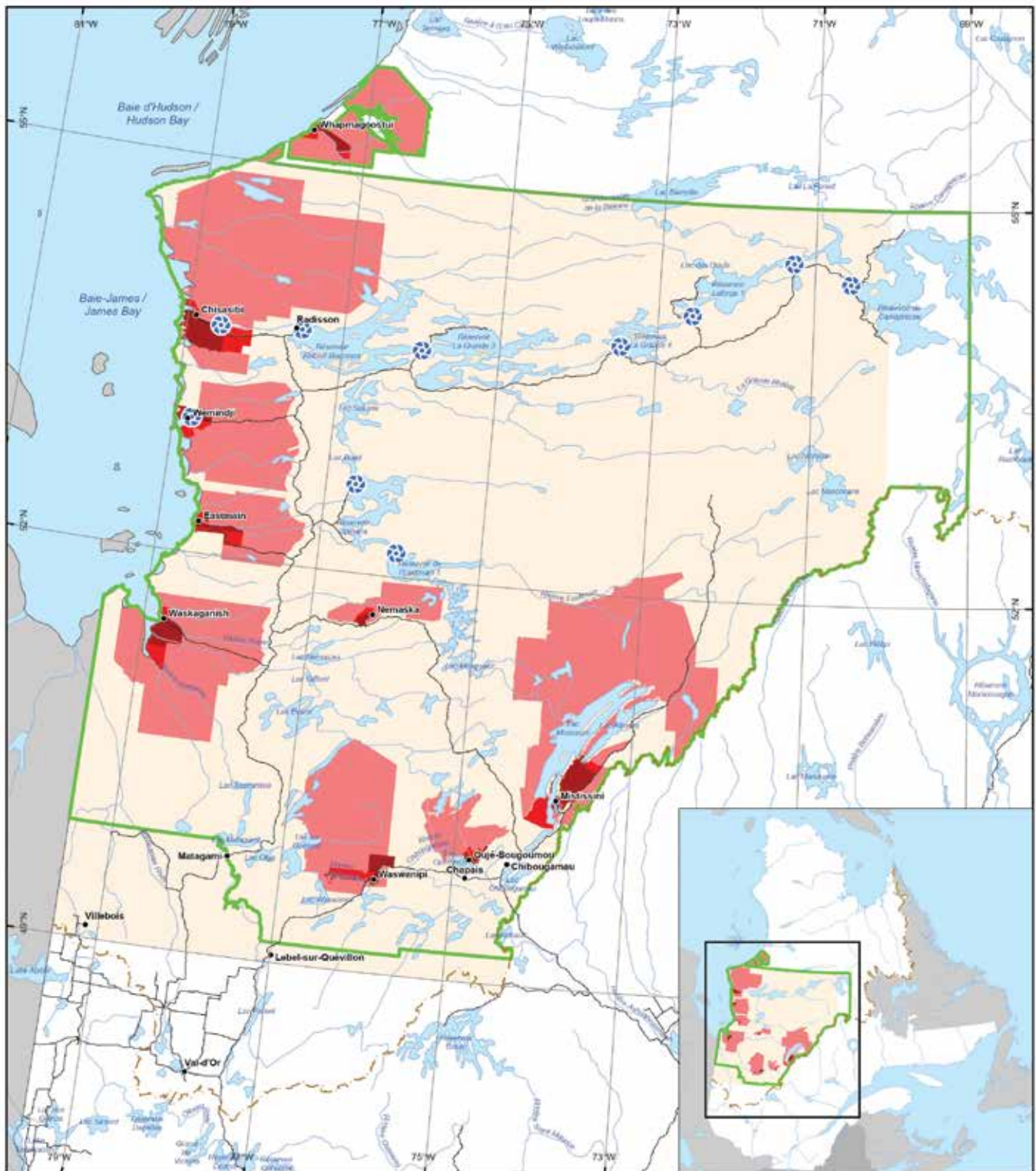
2024-2025 : 25%

2025-2026 : 50%

2026-2027 : 75%

2027-2028 : 100%

Carte du territoire d'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social (Chapitre 22)



 Centrale hydroélectrique / Hydroelectric power station

Convention de la Baie James et du Nord québécois /
James Bay Northern Quebec Agreement and North-
eastern Quebec Agreement

Territoire d'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social / Territory covered by the environmental and social protection regime ¹

Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Bale-James /
Eeyou Istchee James Bay Regional Government ²

Terres de catégorie / Categories of lands

- IA Cri / Crie
- IB Cri / Crie
- II Cri / Crie

¹ La limite sud du territoire d'application tel que définie sur la carte n'est pas reconnue par les cris. / The Crees do not recognize the southern limit of the regime.

³ Le territoire du Gouvernement régional d'Éeyou Isschee Baie-James exclut les municipalités de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon et Matagami. / The territory covered by the regional Government excludes the municipalities of Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon and Matagami.

Note: Cette carte n'a aucune portée légale et ne doit pas être utilisée pour définir des limites officielles. / This map is for consulting purposes only and should not be used for defining official boundaries.
Projection: Lambert Conformal Conic, NAD83

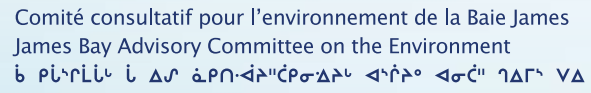
Sources: NRCan CanVec 5M & 15M, MERN SDA 20K

Credits: Environment and Remedial Works Department, CNG
Date: 2020-08-05

Date: 2020-08-05

Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment

6. PLATE 1. AN ANTI-CORRUPTION CHARTER BY THE V.A.



1080, Côte du Beaver Hall, Bureau 1420, Montréal (Québec) H2Z 1S8
(514) 286-4400 | www.ccebj-jbace.ca | info@ccebj-jbace.ca